

Solidarité départementale

Service Enfance Famille

ARRETE N° 15-1087
fixant le prix de journée du Lieu de vie
et d'accueil "Les Pelloux" sis Nogaret
Bas à Saint Martin de Lansuscle et
géré par l'Association les Pelloux

Le Président du Conseil général de la Lozère

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU le décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale ;

VU le courrier transmis le 02 décembre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Les Pelloux a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2015 ;

VU le rapport budgétaire 2015 transmis par le Conseil général par courrier en date du 16 février 2015 ;

VU les remarques formulées sur le rapport budgétaire 2015 par l'association Les Pelloux par courrier reçu en date du 02 mars 2015 ;

VU le rapport budgétaire modificatif 2015 transmis par le Conseil général par courrier en date du 23 mars 2015 ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date du présent arrêté , le forfait journalier du Lieu de Vie et d'Accueil "Les Pelloux" – Nogaret Bas – 48110 SAINT MARTIN DE LANSUSCLE est fixé ainsi qu'il suit **pour une durée de 3 ans :**

- forfait de base : **14,5 fois** la valeur du SMIC
- forfait complémentaire : **3,66 fois** la valeur du SMIC

Article 2 : Toutefois chaque organisme financeur peut conclure avec la personne ayant qualité pour représenter le Lieu de Vie et d'Accueil une convention de prise en charge déterminant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers ;

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine - 103 bis, rue de Belleville -BP 952- 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Lieu de Vie et d'Accueil concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère ;

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Directeur de la Solidarité départementale, Madame la Directrice des finances et du budget, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

MENDE, le **30 MARS 2015**

Le Président du Conseil général,
Jean-Paul POURQUIER

